Conditions générales de vente Spiro – 1er mai 2013

1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales de vente s'appliqueront aux ventes de l'ensemble des machines, articles, produits, composants, accessoires, pièces détachées et logiciels et travaux/services d'installation associés, si l'un d'entre eux (les « Produits ») est proposé ou vendu par Spiro International S.A ou Spiro S.A (« Spiro ») à un acheteur (« l'Acheteur »). Elles font partie intégrante de tout devis et offre établis par Spiro et toute acceptation d'une commande passée par l'Acheteur à Spiro. Toute commande passée par l'Acheteur engage celui-ci et l'Acheteur n'est pas autorisé à retirer sa commande ou à retourner des Produits livrés sans l'accord écrit préalable de Spiro. En passant une commande à Spiro ou en établissant une facture, l'Acheteur accepte totalement les présentes Conditions générales de vente.

2. Prix

Les prix du devis sont fixés pour 30 jours à compter du devis, sauf stipulation contraire dans l'offre ou le devis. Sauf stipulation contraire, les prix excluent tous les coûts additionnels de taxes, d'installation, de formation, de conditionnement, de manutention et de documentation.

3. Paiement et réserve de propriété

- 3.1 Sauf accord contraire, le paiement sera fait à l'avance ou par Lettre de crédit irrévocable et confirmée.
- 3.2 Les Produits resteront la propriété de Spiro jusqu'à leur paiement en totalité, dans la mesure où une telle réserve de propriété est valide. La réserve de propriété n'affectera pas le transfert du risque (cf. Paragraphe 4.1).

4. Livraison et transfert du risque

- 4.1 Sauf accord contraire, tous les Produits seront vendus FCA (tel que défini dans les Incoterms 2010), chargés sur le lieu indiqué par Spiro.
- 4.2 Tous les délais de livraison sont uniquement indicatifs. Spiro ne sera aucunement responsable envers l'Acheteur de tout retard dans la livraison des Produits. L'Acheteur peut toutefois, par avis écrit à Spiro, résilier le contrat en ce qui concerne ladite partie du Produit qui ne peut pas être utilisée comme prévu par les Parties du fait de l'incapacité de Spiro à la livrer, pour autant que Spiro accuse un retard de plus de dix (10) semaines à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu et que l'Acheteur ait exigé la livraison dans un avis à Spiro au moins deux (2) semaines à l'avance. En cas de résiliation, tout paiement concernant les Produits en retard doit être remboursé à l'Acheteur. L'Acheteur n'aura en aucun cas droit à des indemnités ou dommages-intérêts au titre du retard de Spiro.
- 4.3 L'ensemble des livraisons et délais de livraison sont subordonnés à et affectés par le respect par le Client de ses obligations contractuelles.

5. Tests

Spiro devra, avant la livraison, effectuer ses tests standard, et l'Acheteur est autorisé à assister, à ses propres frais, à de tels tests.

6. Garanties

- 6.1 Sauf pour les pièces et articles des machines et les logiciels, Spiro garantit, sauf accord contraire, que les Produits sont exempts de tout défaut résultant de matériaux défectueux et de malfaçon pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de livraison. Concernant les pièces et articles des machines, Spiro garantit qu'ils sont exempts de tout défaut résultant de matériaux défectueux et de malfaçon pendant une période d'un (1) an à compter de la date de livraison. Concernant les logiciels, la responsabilité de Spiro se limite à la responsabilité appliquée par l'éditeur de logiciels en question.
- 6.2 Spiro ne sera aucunement responsable des défauts, sauf si cela est explicitement stipulé ci-dessus ou expressément garanti dans un accord signé ou dans une confirmation de commande, dont les garanties ne peuvent en aucun cas excéder un (1) an, y compris mais sans s'y restreindre les garanties implicites de caractère adapté à un but ou un fonctionnement particulier. Spiro n'est aucunement responsable des informations figurant dans les brochures, catalogues, matériels techniques ou spécifications, ou de toute autre information.
- 6.3 L'Acheteur respectera totalement les instructions et manuels de Spiro au moment de la vente, y compris l'ensemble des instructions/manuels de maintenance et d'utilisation. La responsabilité de Spiro ne couvre pas les défauts qui sont causés par des conditions opérationnelles différentes de celles prévues au moment de la vente, par un usage incorrect des Produits, un raccordement électrique, une maintenance ou une exploitation insuffisant(e) ou défaillant(e), des réparations défectueuses ou, si Spiro n'a pas réalisé l'installation des Produits, par une installation incorrecte. La responsabilité ne couvre pas l'usure ou la détérioration usuelle, ni les consommables. Spiro n'est pas responsable de la qualité médiocre des tubes due à une manutention incorrecte de l'équipement ou à l'utilisation de bandes de maintien inadaptées. En outre, Spiro ne sera pas responsable si le Produit a subi des modifications ou altérations non autorisées.
- 6.4 Si les Produits sont défectueux conformément au Paragraphe 6.1-6.2, l'Acheteur devra, immédiatement après que ce défaut ait ou aurait dû être remarqué par l'Acheteur, et en aucun cas plus tard que dix (10) jours après, en informer Spiro par écrit. L'avis devra contenir une description du défaut. Si l'Acheteur n'envoie pas un avis écrit dans le temps imparti, l'Acheteur perd son droit de faire part de ses réclamations concernant le défaut.
- 6.5 Après réception de l'avis écrit, Spiro examinera le défaut. Si Spiro découvre qu'un défaut existe, alors Spiro devra, à sa discrétion, soit fournir de nouveaux produits (FCA sur le lieu indiqué par Spiro) pour remplacer les Produits défectueux, soit les réparer ou fournir un autre travail correctif sur les Produits défectueux. Cependant, ceci sera toujours limité aux coûts de livraison des nouveaux produits (FCA sur le lieu indiqué par Spiro). Tous les Produits défectueux qui seront remplacés seront mis à la disposition de Spiro et seront la propriété de Spiro.
- 6.6 Si Spiro ne fournit pas de nouveaux produits ou ne répare pas ou ne corrige pas autrement

les défauts des Produits dans la mesure exposée au Paragraphe 6.5 ci-dessus dans les six (6) mois à compter de la réception de l'avis écrit de l'Acheteur, alors l'Acheteur sera autorisé à exiger une réduction du prix d'achat correspondant à la valeur réduite des Produits en question causée par le défaut, ne dépassant pas néanmoins cinq pour cent (5 %) de cette valeur.

6.7 Les mesures correctives exposées aux Paragraphes 6.5-6.6 sont les mesures correctives exclusives pour tous les Produits défectueux ou non conformes, et toute autre responsabilité est exclue.

7. Dommages causés par les Produits

- 7.1 Spiro ne sera aucunement tenu responsable des blessures ou dommages causés par les Produits après la livraison à une personne ou un bien mobilier ou immobilier ou une perte indirecte due à un tel dommage ou à des produits fabriqués par l'Acheteur ou aux produits dont font partie les produits de l'Acheteur.
- 7.2 L'Acheteur indemnisera et dégagera Spiro de toute responsabilité dans la mesure où Spiro encourra une responsabilité envers une tierce partie eu égard à une perte ou un dommage dont Spiro n'est pas responsable envers l'Acheteur en vertu de ce qui précède.

8. Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 L'Acheteur, sauf stipulation expresse et convenue par écrit, n'est pas autorisé à utiliser des marques commerciales ou un nom commercial appartenant à Spiro (les « Marques commerciales »). Toute utilisation convenue sera toujours faite conformément aux instructions de Spiro, à tout moment. L'Acheteur n'utilisera pas un autre nom de société, nom commercial ou marque commerciale en rapport direct avec les Marques commerciales. L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser ou à enregistrer une marque commerciale, un nom commercial, une description de produit ou un nom de société pouvant être confondu(e) avec les Marques commerciales.
- 8.2 Spiro ne sera pas tenu responsable de l'utilisation par l'Acheteur des Marques commerciales ou des Produits portant atteinte aux droits de tiers.

9. Limitation de responsabilité

Nonobstant un élément contraire exposé dans l'offre, le devis, la commande, le contrat, la confirmation de commande, ces conditions ou d'autres documents ou ce qui découle de la loi ou autre, Spiro ne sera en aucun cas tenu responsable de toute perte commerciale ou manque à gagner, perte de contrats, perte ou interruption de production, coûts du capital ou toute autre perte ou dommage consécutif/ve, accessoire, spécial(e) ou indirect(e) de quelque nature que ce soit subi(e) par l'autre partie.

10. Force Majeure

10.1 Spiro

sera déchargé de ses responsabilités en cas de manquement à remplir l'une de ses obligations en raison d'une circonstance hors de son contrôle, qui entrave, retarde ou aggrave une obligation devant être satisfaite par Spiro, incluant, sans s'y limiter, des changements dans les lois et les réglementations, ou leur interprétation, des actes d'autorités, la guerre, des faits de guerre, des conflits sociaux, une pénurie des moyens de transport, des blocus, accidents majeurs ou restrictions monétaires. Spiro sera également déchargé de toute responsabilité conformément à cette disposition si de telles circonstances sont imputables à un sous-traitant ou un transporteur.

10.2 Si Spiro désire invoquer un cas de force majeure, Spiro en avertira immédiatement l'Acheteur au commencement et à la cessation dudit cas de force majeure.

11. Confidentialité

- 11.1 Les parties ne divulgueront pas à une tierce partie des informations confidentielles qu'elles soient commerciales, financières, techniques ou d'une autre nature relatives à l'activité de l'autre partie, divulguées oralement, par écrit ou sous une autre forme, et qualifiées de confidentielles ou devant autrement considérant la nature des informations être traitées confidentiellement (« Informations confidentielles »).
- Les Informations confidentielles ne seront pas utilisées à d'autres fins que l'exécution des obligations de l'une des parties envers l'autre. Ces obligations ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles qui deviennent connues publiquement sans manquement de l'autre partie à ces dispositions ou doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'une prescription ou d'une décision émanant d'une autorité ou d'un tribunal ou en vertu des règles boursières.
- 11.2 La partie redevable de l'information pourra à tout moment demander que les Informations confidentielles, y compris toutes leurs copies, lui soient retournées.
- 11.3 Les obligations prévues dans cette Clause 11 resteront en vigueur pendant une période de trois (3) ans à compter de la divulgation des Informations confidentielles.

12. Cession

Aucune des deux parties n'est autorisée à céder des droits ou des obligations d'un contrat de vente sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, excepté que l'Acheteur est autorisé à céder les droits et/ou obligations à une entité dans le même groupe que l'Acheteur.

13. Loi applicable et conflits

- 13.1 L'Accord sera régi par le droit fondamental suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des Produits de 1980 ne s'appliquera pas.
- 13.2 Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en rapport avec ces conditions, ou la rupture, la résiliation ou l'invalidité de celles-ci, sera réglé(e) par les tribunaux compétents de Fribourg, en Suisse. Spiro sera néanmoins autorisé à soumettre tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en rapport avec ces conditions, ou la rupture, la résiliation ou l'invalidité de celles-ci, à un arbitrage en vertu du Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date de soumission de l'Avis d'arbitrage en vertu desdites Règles. Le nombre d'arbitres sera fixé à un. Le lieu de la procédure d'arbitrage sera Fribourg, en Suisse.